

DÉCRET N° 2020 – 419 DU 02 SEPTEMBRE 2020
portant conditions de déroulement de la campagne de
commercialisation 2020-2021 des amandes de karité.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-405 du 19 août 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 septembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2020-2021 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de commercialisation 2020-2021 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 15 septembre 2020 ;
- date de clôture : 31 mai 2021.

Article 3

Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme des amandes de karité est fixé à cent (100) francs CFA par kilogramme sur tous les marchés du territoire national.

Article 4

L'achat des amandes de karité sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Les transformateurs sont autorisés à s'approvisionner directement auprès des collecteurs.

Article 5

Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté.

Article 6

Toute cargaison d'amandes de karité objet de transaction est soumise à l'expertise de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Article 7

En dehors des taxes prévues par les lois de finances, tout autre prélèvement est interdit.

Article 8

L'exportation d'une cargaison d'amandes de karité ne peut être effectuée par voie terrestre que sur autorisation spéciale délivrée par les ministres chargés du Commerce et des Finances.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en

République du Bénin et n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

Article 10

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

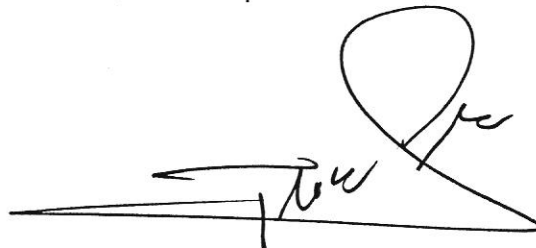
Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

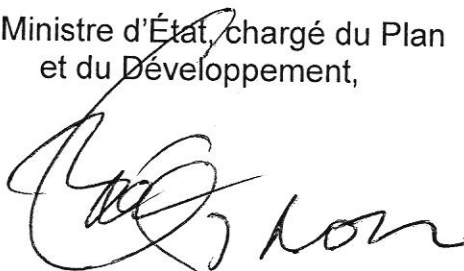
Fait à Cotonou, le 02 septembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MAEP 2 – MIC 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.